

SAS ENTREPRISE-MOREAU

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTIONS

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées, elles doivent être paraphées et signées par le client.
- 1.2. Les parties doivent se communiquer les informations essentielles à leur accord dès la phase de négociation précontractuelle.
- 1.3. Celle des parties qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité.
- 1.4. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1. L'offre de l'entreprise a une validité de 2 mois jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.
- 2.2. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales ainsi que le cas échéant de l'attestation de TVA.
- 2.3. Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1. L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance en Responsabilité Civile et Décennale sera fournie sur demande.
- 3.2. Le délai de réalisation des travaux est déterminé entre les parties à la signature du devis valant commande.
- 3.3. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.
- 3.5. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mises à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Un décompte définitif sera établi sur simple demande du maître d'ouvrage.
- 4.2. Il sera facturé au minimum pour toute intervention un forfait comprenant 1h00 de main d'œuvre et 1 prise en charge quelques soient la durée de l'intervention selon les tarifs en vigueur au moment de l'intervention (la prise en charge n'est comptée qu'une fois)
- 4.3. La 1^{ère} heure est due en intégralité, ensuite la facturation se fait à la 1/2h
- 4.4. Le nombre d'heure est calculé en fonction du nombre de salariés par intervention
- 4.5. Toutes demandes de recherche de panne, de fuite et/ou de diagnostic seront facturées.
- 4.6. Les heures de trajet seront comptabilisées comme temps de travail et multipliées par le nombre d'intervenant
- 4.7. Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index correspondant au BT du lot concerné, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1. Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2. L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage. Si elles entraînent un coût supplémentaire, ces dispositions seront facturées au maître d'ouvrage.

6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1. Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
- 6.2. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.
- 6.3. Pour des raisons de sécurité des salariés et de prévention des risques professionnels, le code du travail impose dans certains cas (travaux en hauteur, travaux comportant des risques...), la présence simultanée de plusieurs salariés pour une même intervention. Le maître d'ouvrage ne peut s'opposer à cette présence. La facturation finale des travaux inclut le coût de l'ensemble de la main d'œuvre.

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1. La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve. S'il le juge nécessaire l'entrepreneur établira un procès-verbal de réception de travaux.
- 7.2. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3. Tous les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.4. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8. PAIEMENTS

- 8.1. Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.
- 8.2. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

- 8.3. Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.
- 8.4. Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque, virement, CB ou espèces dès leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
- 8.5.
- 8.6. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 1.5 fois le taux de l'intérêt légal majorées de 2 points seront dues à l'entreprise.
- 8.7. Après ce délai, le dossier sera confié au service recouvrement qui entamera toutes les démarches nécessaires. Le dossier pourra faire l'objet d'une demande en injonction de payer devant une juridiction compétente et les frais engagés ainsi que les articles n° 700 et 10 seront à la charge du débiteur.
- 8.8. Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 8.9. En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.
- 8.10. En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9. GARANTIES DE PAIEMENT

- 9.1. Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
- 9.2. Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- 9.3. Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).
- 9.4. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10. GARANTIES LEGALES

- 10.1. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité ou de vice caché, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir, et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ; est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ; peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

11. PIECES DETACHEES

- 11.1. Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus par l'entreprise sont disponibles selon les délais des fabricants telles qu'indiquées dans nos documents commerciaux.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1. Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 12.2. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

- 13.1. Notre entreprise traite les données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et elles sont conservées au sein de l'entreprise et / ou sur des serveurs informatiques situés dans l'Union Européenne. Les informations personnelles collectées sont uniquement celles strictement nécessaires à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant légalement reconnues. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à ces objectifs.
- 13.2. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.
- 13.3. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant (moreau.et.cie.limoges@wanadoo.fr).

14. CONTESTATIONS

- 14.1. Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 14.2. Conformément aux articles L.616-1 & R.616-1 du code de la consommation, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à la CNPM Médiation Consommation : Par courrier postal **MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT** – Centre d'Affaires Stéphannoises SAS – Immeuble l'Horizon – Espanade de France – 3 rue J. Constant Milleret - 42000 SAINT ETIENNE ou par dépôt en ligne de son dossier sur le site : <https://www.medconsodev.eu>
- 14.3. Sauf dispositions contraires, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Limoges.